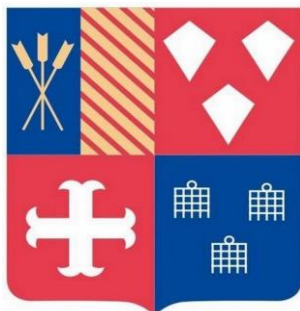


VILLE DE  
BONDOUFLE



---

# RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

---

## **2** Règlement

**Dossier soumis à enquête publique  
du 8 au 22 mars 2021**

Approuvé en conseil municipal du 10 avril 2021





# SOMMAIRE

<b>Article 1 :</b>	<b>Champ d'application et portée du règlement local de publicité .....</b>	<b>5</b>
<b>Article 2 :</b>	<b>Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes dans la zone de publicité 1 .....</b>	<b>5</b>
<b>Article 3 :</b>	<b>Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes dans la zone de publicité 2 .....</b>	<b>6</b>
<b>Article 4 :</b>	<b>Dispositions applicables aux enseignes.....</b>	<b>7</b>



## **Article 1 : Champ d'application et portée du règlement local de publicité**

- 1.1 Le présent règlement s'applique à l'intérieur des zones de publicité réglementée délimitées dans les espaces agglomérés de la commune de BONDOUFLE sur les documents graphiques annexés au présent règlement.
- 1.2 Les dispositions du règlement local de publicité constituent des restrictions par rapport aux règles nationales applicables aux publicités et préenseignes, les dispositions nationales restant applicables pour tous les aspects que le règlement local n'a pas restreints.

## **Article 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes dans la zone de publicité 1**

- 2.1 Les publicités et préenseignes sont interdites sur clôtures, à l'exception des palissades de chantier.
- 2.2 Les publicités et préenseignes apposées sur la façade aveugle d'un bâtiment sont soumises aux restrictions suivantes :
  - 2.2.1 un seul dispositif peut être apposé le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette ;
  - 2.2.2 si la longueur du terrain d'assiette est inférieure à 80 mètres, une publicité ou préenseigne scellée au sol ou installée sur le sol interdit l'apposition d'une publicité ou préenseigne sur façade.
- 2.3 Les publicités et préenseignes apposées sur palissade de chantier sont soumises aux restrictions suivantes :
  - 2.3.1 elles sont apposées dans le plan vertical de la palissade ;
  - 2.3.2 leur hauteur au-dessus du sol est limitée à 4 mètres ;
  - 2.3.3 elles ne peuvent dépasser la hauteur de la palissade de plus du tiers de leur hauteur.

- 2.4 Les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont soumises aux restrictions suivantes :
- 2.4.1 elles sont constituées de dispositifs bipied ou mono-pied, sans jambe de force ;
  - 2.4.2 la face éventuellement non exploitée doit être revêtue d'un habillage dissimulant les éléments de structure ;
  - 2.4.3 un seul dispositif peut être apposé le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette dont la longueur est égale ou supérieure à 25 mètres ;
  - 2.4.4 si la longueur du terrain d'assiette est inférieure à 80 mètres, une publicité ou préenseigne apposée sur façade interdit l'installation d'une publicité ou préenseigne au sol.
- 2.5 Les publicités et préenseignes lumineuses sont éteintes de minuit à 6 heures.

### **Article 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes dans la zone de publicité 2**

- 3.1 Les publicités et préenseignes sont interdites
- 3.1.1 sur clôtures, à l'exception des palissades de chantier ;
  - 3.1.2 scellées au sol ou installées directement sur le sol.
- 3.2 Une seule publicité ou préenseigne peut être apposée sur la façade aveugle d'un bâtiment le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette.
- 3.3 Les publicités ou préenseignes apposées sur palissade de chantier sont soumises aux restrictions suivantes :
- 3.3.1 elles sont apposées dans le plan vertical de la palissade ;
  - 3.3.2 elles ne peuvent dépasser la hauteur de la palissade de plus du tiers de leur hauteur.
- 3.4 La surface unitaire des publicités et préenseignes est limitée à :

- 3.4.1 2 m<sup>2</sup>, s'il s'agit d'une publicité ou préenseigne non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence,
- 3.4.2 1 m<sup>2</sup>, s'il s'agit d'une publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence.
- 3.5 La hauteur au-dessus du sol des publicités et préenseignes est limitée à :
  - 3.5.1 3 mètres, s'il s'agit d'une publicité ou préenseigne non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence apposée sur façade aveugle,
  - 3.5.2 4 mètres, s'il s'agit d'une publicité ou préenseigne non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence apposée sur palissade de chantier,
  - 3.5.3 2 mètres, s'il s'agit d'une publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence.
- 3.6 Les publicités et préenseignes lumineuses sont éteintes de minuit à 6 heures.

## Article 4 : Dispositions applicables aux enseignes

- 4.1 Les enseignes sur façade :
  - 4.1.1 doivent être intégrées de façon harmonieuse d'un point de vue architectural et paysager sur leur support et par rapport à leurs abords. Elles doivent notamment :
    - 4.1.1.1 respecter les lignes de composition de la façade et les emplacements des baies et des ouvertures,
    - 4.1.1.2 ne masquer aucun élément décoratif ou architectural de la façade, ni chevaucher la corniche ou le bandeau.
  - 4.1.2 Leur nombre est limité à :
    - 4.1.2.1 une enseigne apposée à plat ou parallèlement à la façade,
    - 4.1.2.2 une enseigne apposée perpendiculairement à la façade ;
    - 4.1.2.3 toutefois, si la longueur de la façade est supérieure ou égale à 30 mètres, une seconde enseigne peut être apposée perpendiculairement à la façade.
  - 4.1.3 Leur surface unitaire est limitée à 12 m<sup>2</sup>.



- 4.2 Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol :
- 4.2.1 sont constituées de dispositifs bipied ou mono-pied, sans jambe de force ;
  - 4.2.2 la face éventuellement non exploitée doit être revêtue d'un habillage dissimulant les éléments de structure ;
  - 4.2.3 leur hauteur au-dessus du sol est limitée à 6 mètres.